

RÉPONSE DE SCGM À UNE DEMANDE D'INFORMATION

Origine : Lettre du 27 octobre 1999

Demandeur : ACIG

Question : 8.1.1 **Référence :** SCGM-8, doc. 1, p. 2 (dépenses d'exploitation) :

Contexte :

Dans la décision D-99-10 qu'elle rendait en date du 3 février 1999 dans le dossier générique sur les frais des intervenants (R-3412-98), la Régie a refusé d'aborder les questions soulevées par plusieurs intervenants dont, entre autres, l'ACIG, quant aux frais encourus par les distributeurs pour leur participation aux affaires de la Régie. Dans cette décision, la Régie a rappelé comme suit que cette matière serait abordée lors des requêtes tarifaires (à la page 8) :

«En ce qui a trait au questionnement requis par certains quant aux coûts ou aux frais d'intervention encourus par les distributeurs, celui-ci sera exclu puisque ces coûts seront discutés lors des requêtes tarifaires».

Demande :

- a) Fournir la ventilation détaillée, avec pièces justificatives à l'appui, de tous les honoraires, déboursés et autres frais encourus par SCGM pour sa participation aux affaires de la Régie pour chacune des années témoins 1995-1996, 1996-1997, 1997-1998 et 1998-1999. Veuillez fournir une comptabilité séparée pour chacun des dossiers auxquels SCGM a participé. Pour le travail des procureurs et des analystes qui sont payés à salaire fixe, veuillez fournir la ventilation détaillée et la description des heures consacrées à chaque dossier concerné selon un format comparable à celui des relevés de temps présentés par les procureurs des intervenants. Pour les frais d'expert, veuillez non seulement produire les factures de chaque expert concerné mais également la ventilation détaillée et la description des heures consacrées par l'expert pour chaque dossier auquel il a participé.
-

Réponse :

L'information telle que demandée n'est pas disponible. SCGM n'a pas une comptabilité par activité ou par dossier, comme on peut le retrouver dans les bureaux d'avocats et de comptables.

L'information recherchée vise une portion des dépenses d'exploitation pour les années témoins 1995-1996, 1996-1997, 1997-1998 et 1998-1999. Or, pour chacune de ces années tarifaires passées, des décisions tarifaires et de fermeture (ou d'examen du rapport annuel) ont été rendues. Il ne s'agit point ici de faire une révision de ces décisions tarifaires et de fermeture passées (ni non plus de la décision D-99-124 sur les frais de intervenants). De

plus, l'information de ces années antérieures n'apporterait rien aux débats concernant l'année témoin 1999-2000 puisque le contexte du passé n'est clairement pas celui pour l'année 1999-2000. Les comparaisons ne seraient donc pas utiles (changement de Régie, dossiers différents, etc.) et donc non pertinentes à la présente cause tarifaire.